

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.862 du 7 juillet 2015

A. 215.451/XI-20.596

En cause : **DIALLO** Fatoumata Dioulde,
ayant élu domicile chez
Me F. PAUL, avocat,
Place J. JACOBS 1
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 27 mars 2015, Fatoumata Dioulde DIALLO demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision, non datée, de maintien de la décision du 3 octobre 2014 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 1628 du 24 avril 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 2 juin 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 juin 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 juin 2015 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me A. DARMS, loco Me Fl. PAUL, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante serait arrivée en Belgique le 10 septembre 2014 et elle s'est déclarée réfugiée le lendemain. À cette occasion elle a déclaré être née le 4 mai 1997, de sorte que le même jour, le service des Tutelles a déclaré la prendre en charge en qualité de « mineur étranger non accompagné ».

Dans la «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom de la requérante, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'« apparence physique » et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical. Cet examen a été réalisé le 18 septembre 2014, en présence d'un membre du service des Tutelles, à l'hôpital universitaire d'Anvers (UZA), afin d'évaluer l'âge de la requérante. Le rapport définitif établi par le Prof. Dr. GIELEN a conclu que la requérante était âgée de plus de dix-huit ans et que son âge pouvait être évalué à 22,4 ans avec un écart-type de deux ans et demi.

Le 3 octobre 2014, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a décidé que la requérante, âgée de plus de dix-huit ans, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la désignation d'un tuteur et que sa prise en charge par le service des Tutelles cesserait de plein droit à la date de la notification de la décision.

Le 24 novembre 2014, le conseil de la requérante a transmis des documents tendant à prouver que celle-ci est née le 4 décembre (et non le 4 mai) 1997. Après réexamen sur cette base, la partie adverse a néanmoins pris une nouvelle décision maintenant la décision précitée. Il s'agit de l'acte attaqué, non daté mais notifié par un courrier du 23 février 2015, qui est motivé de la manière suivante :

« [...]

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 3 octobre 2014 mettant fin à la prise en charge de l'intéressée par le service des Tutelles;

Considérant qu'en date du 27 novembre 2014, le conseil de l'intéressée a remis au service des Tutelles les documents suivants :

- Un passeport établi au nom de Diallo Fatoumata Dioulde, née le 04/12/1997 à Mamou, délivré à Conakry le 20/06/2011 et portant le numéro R0380533 ;
- Un extrait d'acte de naissance établi au nom de Diallo Fatoumata Dioulde, née le 04/12/1997 à Mamou, délivré par le bureau de l'État civil de Conakry le 10/12/2013 et légalisé par l'ambassade d'Espagne à Conakry ;
- Une copie littérale de l'acte de naissance établi au nom de Diallo Foutamata Dioulde, née le 04/12/1997 à Mamou, délivré par le bureau de l'État civil de Conakry le 10/12/2013 et légalisé par l'ambassade d'Espagne à Conakry ;

Considérant que le[s] documents authentiques précités doivent être légalisés par les autorités consulaires Belges compétentes pour être produit[s] en Belgique conformément à l'article 30 du Code de droit international privé ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 28 du Code de droit international privé, que la force probante de documents authentiques ne va pas au-delà d'une présomption *iuris tantum*, c'est-à-dire que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit. L'examen médical constitue une telle voie.

Considérant qu'il ressort de l'examen médical effectué le 18/09/2014 sous le contrôle du service des tutelles que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans ;

Considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable ;

Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressé est âgé de 19 ans et 9 mois à la date du 13/09/2014 ;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de deux ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable ;

[...] ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Premier moyen

IV.1.1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des

mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002 et de la violation du principe de bonne administration.

Dans une première branche, elle rappelle la nature des documents déposés pour établir sa minorité et soutient en substance qu'il découle notamment de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité qu'en présence de documents officiels, *quod est*, la partie adverse devait les faire prévaloir sur les résultats du test médical de détermination d'âge. S'agissant de la force probante des documents produits, elle souligne que son acte de naissance a été légalisé par l'ambassade d'Espagne à Conakry et qu'un passeport est un document probant en soi qui n'a pas à être légalisé. Elle relève qu'il n'est pas établi que la partie adverse a examiné certains des documents déposés, tels l'acte de délégation parentale et ses documents scolaires espagnols, dès lors que la décision attaquée n'en fait pas mention. Elle en déduit un défaut de motivation et une erreur manifeste d'appréciation, d'autant que l'acte attaqué ne met nullement en doute l'authenticité des documents précités et qu'aucun élément objectif ne permet d'alléguer qu'ils se rapporteraient en réalité à une tierce personne. Elle fait ainsi grief à la partie adverse de substituer une « date de naissance fictive [...], soit une estimation scientifique forcément approximative » à une date de naissance réelle, établie par un acte de naissance et son passeport.

Dans une deuxième branche, elle expose que l'acte attaqué est motivé par référence à des tests et rapport médicaux, dont elle n'a pas eu connaissance ni obtenu copie malgré une demande formulée en ce sens, et dont il ne reproduit pas le contenu, au mépris des règles qui gouvernent la motivation par référence des actes administratifs et qui en requièrent soit une notification simultanée à celle de l'acte, soit une reproduction dans l'acte lui-même.

Dans une troisième branche, la requérante conteste la fiabilité des tests osseux en affirmant que la multiplication des tests n'y change rien. Elle fait valoir que l'on peut se demander si un triple test a réellement été effectué et si chacun des tests a bien été réalisé par un expert en fonction de sa propre spécialisation, le nom du ou des médecins ayant pratiqué l'examen médical n'étant pas précisé dans la décision.

IV.1.2. Décision du Conseil d'État

Il importe de relever que lorsque la requérante s'est déclarée réfugiée, elle n'a présenté aucun document d'identité susceptible d'établir son âge et qu'elle a d'ailleurs initialement affirmé être née le 4 mai 1997, tandis que les documents produits ultérieurement renseignent la date du 4 décembre 1997.

Aux termes de l'article 7, § 1^{er}, du Titre III, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, « lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé », *quod est* en l'espèce, « il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans ».

L'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité dispose qu'il est procédé à l'identification du mineur étranger « au moyen de ses documents officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou de transit, ou de tout autre renseignement ». Il en découle que si le service des Tutelles pouvait procéder à un réexamen du dossier compte tenu des documents ultérieurement produits par la requérante, rien ne l'obligeait à faire prévaloir ces documents sur les résultats de l'examen médical déjà réalisé.

En outre, il ressort du dossier administratif que seule une copie simple du passeport de la requérante a été jointe au courrier de son conseil du 24 novembre 2014, sans que rien n'indique que l'original en ait été soumis à la partie adverse. Par ailleurs, celle-ci a relevé, à bon droit, que l'acte de naissance, produit en copie littérale ou par extrait, n'a pas été légalisé selon les formes requises par l'article 30 du Code de droit international privé. Ces documents ne revêtent en conséquence aucune force probante particulière. Enfin, comme l'indique la décision attaquée, la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère dans un acte authentique « peut être apportée par toutes voies de droit », aux termes de l'article 28 du même Code.

En conséquence, la partie adverse n'était pas tenue de considérer les documents produits comme plus fiables que les tests médicaux réalisés et, en décidant de ne pas faire prévaloir sur l'expertise médicale, les renseignements, telle la date de naissance de la requérante, figurant sur les copies de passeport et d'acte de naissance transmis, elle a *a fortiori* décidé de ne pas non plus tenir compte de la date de naissance identique, telle que renseignée sur les copies des autres documents transmis dans le même temps.

Contrairement à ce que la requérante soutient en termes de requête, l'acte attaqué n'est nullement motivé « par référence » à un document qui ne lui aurait été communiqué ni antérieurement à la prise de décision ni concomitamment. La décision attaquée contient une motivation propre, détaillant les raisons pour lesquelles, malgré les documents produits, la partie adverse maintient la première décision du 3 octobre 2014, et reproduisant formellement la conclusion du test médical qui indique que « l'intéressé est âgé de plus de 18 ans », ce qui suffit à

justifier une décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles. Rien n'imposait dès lors à la partie adverse de joindre à sa décision le rapport médical sur lequel elle se fonde.

En ce qui concerne la fiabilité des tests médicaux effectués, pour lesquels la loi n'exige pas qu'un médecin spécialisé différent intervienne en fonction de la nature du test, le dossier administratif permet de constater, contrairement à ce qu'allègue la requérante, que l'expert médical, médecin, a bien procédé à un triple test, combinant un examen orthopantomographique, un examen radiographique du poignet gauche lui-même combinant trois méthodes, et une radiographie de la clavicule et que pour chacun d'eux, il a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, celle de l'examen orthopantomographique étant même augmentée pour tenir compte du fait que les études ont été effectuées sur des personnes de type caucasien et non sur une population noire. Il arrive à la conclusion générale «avec une certitude scientifique raisonnable» que la requérante est âgée de plus de dix-huit ans, et que 22,4 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, est une bonne estimation.

Les motifs de la décision attaquée permettent de comprendre aisément que la partie adverse a jugé trop important l'écart « de plus de deux ans » entre l'âge préconisé par les documents produits par la requérante et celui résultant des tests médicaux pour avoir des doutes quant au bien-fondé des conclusions de ces tests. Par ailleurs, elle a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer le principe de bonne administration, maintenir sa décision en se fondant sur la conclusion générale de l'expertise, qui ne laisse apparaître aucun doute, au sens de l'article 7, § 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002 – qui imposerait alors de prendre en considération l'âge le plus bas –, dans le chef du médecin qui y a procédé, quant au fait que la requérante est âgée de plus de dix-huit ans.

Le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

IV.2. Second moyen

IV.2.1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un second moyen de la violation des articles 3, 8 et 20 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle fait grief à la décision attaquée de ne pas tenir compte de son intérêt supérieur en la déclarant majeure et de ne pas lui permettre « de préserver son identité et de jouir des mesures

de protection accordées aux mineurs non accompagnés par la loi », alors spécialement que la Cour constitutionnelle a reconnu un effet direct aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'en tout état de cause, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans l'article 24.2 de la Charte précitée.

IV.2.2. Décision du Conseil d'État.

Les articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, ne sont pas susceptibles d'effet direct. Ces dispositions ne créent en effet d'obligations qu'à charge des États parties et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin.

Aux termes de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de celle-ci ne s'adressent aux États membres que « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». La requérante ne soutient pas ni n'établit que tel serait le cas.

Au demeurant, il résulte de l'examen du premier moyen que la partie adverse a pu décider légalement que la requérante est âgée de plus de dix-huit ans.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater que le recours ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX